

Date de dépôt : 19 mars 2010

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi en matière de chômage (L MC) (J 2 20)

Rapport oral de M. Renaud Gautier

Quelques définitions:

Les ARE et les EdS dans la loi genevoise

La loi cantonale en matière de chômage (LMC) telle que votée par le peuple genevois le 16 décembre 2007 a introduit des dispositifs de réinsertion en faveur des chômeurs parvenus au terme de leur délai d'indemnisation par l'assurance-chômage. Parmi les mesures les plus fortes, **l'allocation de retour à l'emploi (ARE)** et **l'emploi de solidarité (EdS)**.

Ces mesures sont destinées exclusivement aux personnes perdant leur droit aux indemnités fédérales. Ces personnes sont en effet doublement fragilisées : du point de vue économique par la perte des indemnités de l'assurance-chômage, et du point de vue de leur réinsertion, car la durée du chômage est le facteur le plus pénalisant pour retrouver un emploi.

L'**ARE** facilite l'engagement, par un employeur privé, d'un chômeur en fin de droit dont l'Etat prend en charge 50% du salaire pendant 12 mois, charges sociales comprises. Cette prise en charge est dégressive : 80% le premier trimestre, 60% le deuxième trimestre, 40% le troisième et 20% le quatrième. Pour les chômeurs âgés de plus de 55 ans, la durée de la mesure est doublée.

Le **programme des EdS** permet à des chômeurs en fin de droit en rupture de lien social de trouver un emploi à durée indéterminée dans le marché secondaire de l'emploi, auprès d'entreprises à but non lucratif et d'utilité publique.

Ces deux mesures ont permis, en 2009, à 629 chômeurs en fin de droit de retrouver un emploi (240 EdS, 589 ARE), ceci malgré le ralentissement économique observé. En 2008, le résultat était de 667 personnes réinsérées (149 EdS, 518 ARE). Il est bon de rappeler ici que le meilleur moyen d'éviter qu'une personne doive s'inscrire à l'aide sociale n'est pas d'y retarder son entrée, mais bien de la réinsérer professionnellement.

- **Indemnisation en droit fédéral:**

La durée d'indemnisation en droit fédéral

Le nombre maximal d'indemnités journalières de l'assurance chômage est à ce jour de 400 jours pour la majorité des chômeurs. Elle est déjà de 520 pour les chômeurs les plus âgés et ceux touchant une rente partielle AI¹. Pour certaines catégories de chômeurs², la durée d'indemnisation n'est que de 260 jours.

Suite au vote par le Grand Conseil de la résolution (R 602), le Conseil d'Etat a sollicité auprès de la Confédération le prolongement de la durée maximale d'indemnisation, comme le permet la LACI. La Confédération peut accorder en effet un prolongement de 120 jours pendant une période de 6 mois si la situation économique le justifie.

¹ *article 27 LACI : 520 jours pour les chômeurs dès 55 ans s'ils ont cotisé au moins 18 mois, 520 jours pour les chômeurs touchant une rente AI ou de l'assurance-accidents obligatoire et ayant cotisé au moins 18 mois*

² *(art. 14 LACI : personnes n'ayant pas cotisé en raison de l'accomplissement d'une formation scolaire ou professionnelle ; en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité ; en raison d'un divorce, d'une invalidité ou du décès du conjoint ; pour les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays de l'UE ou de l'AELE)*

Conséquences de la R 602 sur les ARE et les EdS

Selon le Conseil d'Etat, le prolongement de la durée d'indemnisation du chômage de 120 jours constitue un risque majeur pour les ARE et l'EdS, la loi cantonale les réservant aux personnes parvenues en fin de droit. Concrètement, pendant 120 jours ouvrables, soit près de 6 mois, plus aucun contrat EdS ou ARE ne pourra être signé. Les entreprises souhaitant profiter des avantages de l'ARE devront y renoncer, et dans le secteur des EdS, ce sont environ 125 personnes qui ne pourront trouver un emploi. Dans le secteur des EdS, certains cas seront particulièrement problématiques, notamment les programmes Mary Poppins, Chaperon Rouge et Présence seniors (qui fournissent des services de garde d'enfants ou d'accompagnement de seniors), pour lesquels de grands recrutements sont prévus avec des formations initiales.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat souhaite modifier d'urgence la loi cantonale en matière de chômage de manière à permettre aux chômeurs de bénéficier d'une ARE ou d'un EdS dès le 401^{ème} jour d'indemnisation, au lieu d'attendre le 520^{ème} jour (ou dès la fin de la durée habituelle d'indemnisation pour les autres catégories de chômeurs).

Le projet de loi

Le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat vote est sollicité en urgence afin de permettre son entrée en vigueur, à l'issue du délai référendaire, dès la fin avril ou le début mai, et d'éviter ainsi de devoir renoncer à la réinsertion professionnelle de chômeurs de longue durée (entre 400 et 520 jours). L'impact budgétaire de ce projet de loi est nul, puisque le budget 2010 a été établi sur la base d'une durée d'indemnisation maximale standard.

Projet de loi (10640)

modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 devenant les al. 3 à 5)

² Ont épuisé leur droit aux indemnités fédérales, au sens de l'alinéa 1, les chômeurs qui ont épuisé leur droit ordinaire aux indemnités fédérales selon l'article 27, alinéas 2 à 4, de la loi fédérale même s'ils bénéficient d'une augmentation temporaire du nombre maximal de leurs indemnités journalières en vertu de l'article 27, alinéa 5, de la loi fédérale.

Art. 32, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales, au sens de l'article 30, alinéa 2;

Art. 45D, al. 3 (nouveau, l'al. 3 devenant l'al. 4)

³ Ont épuisé leur droit aux indemnités fédérales, au sens de l'alinéa 2, les chômeurs qui ont épuisé leur droit ordinaire aux indemnités fédérales selon l'article 27, alinéas 2 à 4, de la loi fédérale même s'ils bénéficient d'une augmentation temporaire du nombre maximal de leurs indemnités journalières en vertu de l'article 27, alinéa 5, de la loi fédérale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.